



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 8 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALKION TERMINAL LE HAVRE
Route de la chimie
76700 GONFREVILLE L'ORCHER

Références : 20220614_VI_ALKION_ARrespectVLE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2022 dans l'établissement ALKION TERMINAL LE HAVRE implanté Route de la chimie 76700 GONFREVILLE L'ORCHER. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action coup de poing 2022 portant sur le respect des valeurs limites de rejets aqueux et la qualité des chaînes de mesures. Cette visite a été réalisée de manière inopinée, au moment de la pose du matériel par le laboratoire Flandres Analyses chargé du contrôle inopiné des effluents industriels du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALKION TERMINAL LE HAVRE
- Route de la chimie 76700 GONFREVILLE L'ORCHER
- Code AIOT dans GUN : 0005800317
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED – MTD

La société Alkion Terminal le Havre exploite deux dépôts de stockage de produits chimiques et pétrochimiques en vrac sur la zone industriello-portuaire du Havre. L'exploitation des installations de l'établissement est encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire, commun aux deux terminaux, en date du 23 février 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets dans l'eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 4.4.9.1	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 21-II et 58-IV	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats du contrôle inopiné réalisé sur les rejets aqueux industriels du site sont conformes. L'autosurveillance des effluents industriels du site est globalement satisfaisante.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Actions nationales 2022, Pose matériel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Le laboratoire en charge du contrôle inopiné a la place de réaliser le prélèvement dans de bonnes conditions. Le point de prélèvement est situé au même endroit que là où est faite l'autosurveillance de l'exploitant. Le débit est déterminé par du matériel propre au laboratoire. Le laboratoire a calculé le volume global de prélèvement nécessaire pour la réalisation des analyses. Il a calculé, en fonction du débit moyen attendu lors du prélèvement (donnée fournie par l'exploitant) et du volume de chaque prélèvement, la fréquence de prélèvement (80 mL tous les 1,5 m3). Plus de 100 prélèvements ont été réalisés lors du contrôle inopiné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépose matériel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Le matériel installé par le laboratoire en charge du contrôle inopiné est resté intact et n'a pas été déplacé. Le volume prélevé est suffisant pour permettre les analyses par le laboratoire en charge du contrôle inopiné et par le laboratoire de l'exploitant. Le débit mesuré à compter du 13 juin à 9h43, par le laboratoire en charge du contrôle inopiné est de 159,8 m3/j. Le volume mesuré par la sonde de l'exploitant sur la même période est annoncée à 167 m3/j, soit de l'ordre de 4 % d'écart. Cet écart est conforme à l'erreur maximale tolérée de 5 % ciblée par les Agences de l'Eau pour des volumes supérieurs à 50 m3. Les récipients utilisés pour constitution des échantillons par le laboratoire et par l'exploitant sont en adéquation avec les paramètres recherchés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 4.4.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires de la STEP dans le Grand Canal du Havre, les valeurs limites en concentration et flux [...] ci-dessous définies.
Constats : Les résultats du contrôle inopiné enregistrés dans GIDAF le 07 juillet 2022 montrent que les valeurs limites d'émissions des rejets aqueux en sortie de STEP sont respectées. Les résultats de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant sur l'échantillon prélevé par le laboratoire en charge du contrôle inopiné ont bien été remontés au laboratoire en charge du contrôle inopiné pour comparaison des résultats d'analyses mais pas les résultats des analyses sous-traitées au laboratoire CARSO.
L'exploitant doit fournir au laboratoire en charge du contrôle inopiné les résultats des analyses sous-traitées au laboratoire CARSO sur l'échantillon prélevé par le laboratoire afin qu'il calcule l'écart entre les résultats.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveilance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Le programme de surveillance est conforme à l'AP. L'exploitant respecte les fréquences de mesures attendues pour l'ensemble des paramètres du programme de surveillance, l'année 2021 a été contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveilance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 21-II et 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect VLE, dépassements et actions correctives
Prescription contrôlée : 21-II Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. 58-IV Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>- Autosurveilance 2021 et 2022 :</u> Pour le mois de novembre 2021, un dépassement en hydrocarbures totaux a été observé (flux journalier de 2 kg/j pour une valeur limite à 1 kg/j). Pour les mois de janvier et février 2022, des dépassements en DBO5 et en DCO ont été observés (6 dépassements en janvier du flux de DBO5 avec un maximum de 45,8 kg/j pour une valeur limite à 15 kg/j, 2 dépassements en janvier du flux de DCO avec un maximum de 83,8 kg/j pour une valeur limite à 80 kg/j, 4 dépassements en février du flux de DBO5 avec un maximum de 23,2 kg/j pour une valeur limite à 15 kg/j). Pour le mois de mars 2022, un dépassement en phosphore total a été observé (concentration de 4,2 mg/L pour une valeur limite à 3 mg/L). Les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées (stockage des eaux de prewash (prélavage) des navires dans un container jusqu'à obtention des résultats d'analyses de ces eaux avant de prendre la décision quant à l'acceptation de ces eaux sur la station, analyses des eaux de lavage des bacs contenant potentiellement des produits dangereux et attente des résultats de ces analyses avant de prendre la décision quant au traitement de ces eaux dans la station). S'agissant du dépassement en hydrocarbures totaux observé en novembre 2021, l'exploitant a mis en parallèle les opérations diverses réalisées à cette période mais n'a pas pu expliquer ce dépassement. Il a émis l'hypothèse de flaconnage souillé. <u>- Contrôle inopiné 2021 :</u> Les résultats du contrôle inopiné réalisé en septembre 2021 ne montrait sur l'ensemble des paramètres aucun dépassement des valeurs limites journalières maximales en termes de débit, concentration et flux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Le module « eau sup » du cadre GIDAF est complet. L'exploitant transmet les résultats d'autosurveillance via GIDAF, le délai d'un mois est parfois dépassé de quelques jours. Les résultats sont correctement remplis. Les adresses mail inscrites dans la liste des correspondants GIDAF sur site avec l'exploitant sont valides.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : À partir de l'échantillon prélevé par le laboratoire en charge du contrôle inopiné : - l'exploitant a réalisé les analyses suivant sa méthode d'une partie des paramètres (débit, DCO et MES), - l'autre partie des paramètres est réalisée par le laboratoire CARSO (DBO5, azote global, hydrocarbures totaux, indice phénol, métaux, HAP, AOX, fluorure et phosphore total). L'exploitant vérifie la cohérence de ces résultats avec ceux du contrôle inopiné. Le laboratoire CARSO est bien agréé. L'exploitant fait l'objet d'un agrément de suivi régulier des rejets. Il a présenté à l'inspection le dernier rapport de validation périodique effectué en 2021 par un organisme agréé. Le rapport ne fait mention d'aucune non conformité du dispositif de suivi régulier des rejets de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet